



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le plan d'épandage de boues
de la station d'épuration de Longwy (54)
Autorisation environnementale**

n°MRAe 2019APGE53

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération de Longwy
Communes	BASLIEUX, BEUVEILLE, CHENIERES, COSNES ET ROMAIN, DONCOURT-LES-LONGUYON, FRESNOIS-LA MONTAGNE, HAUCOURT-MOULAINE, LAIX, LONGUYON, MEXY, MONTI-GNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, PIERREPONT, UGNY, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VIVIERS-SUR-CHIERS
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy sur 17 communes – demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
Date de réception du dossier	17/04/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'épandage de boues de la station d'épuration de Longwy, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle sur le projet d'épandage de boues de la station d'épuration de Longwy, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 avril 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 20 mai 2019.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par la MRAe.

A – Synthèse de l’avis

Le projet d’épandage de boues de la station d’épuration de Longwy est porté par la communauté d’agglomération de Longwy (CAL). La superficie du plan d’épandage couvre 1 227 ha situés sur 17 communes, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

L’Autorité environnementale salue la démarche volontaire du pétitionnaire qui a produit une étude d’impact et sollicité son avis, sans demande d’examen préalable au cas par cas.

La valorisation agricole des boues de station d’épuration dans le respect des conditions réglementaires représente une solution intéressante en matière de fertilisation et de recyclage des déchets. Le dossier démontre que le pétitionnaire respecte la réglementation dans l’organisation et la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole, du chargement des boues depuis la station de Longwy jusqu’à la réalisation de l’épandage. Il manque cependant un bilan du retour d’expérience de cette pratique durant une dizaine d’années par la Communauté d’agglomération de Longwy, notamment sur les effets cumulés sur les sols des épandages successifs de boues sur un même secteur.

Le présent avis de l’Autorité environnementale porte sur l’étude d’impact dans sa version n°3 (mars 2019), présentée dans le cadre de la demande d’autorisation environnementale au titre de la législation sur l’eau. L’étude d’impact est de bonne qualité. Cependant, il n’est pas démontré que la valorisation agricole des boues de la station d’épuration de Longwy présente un bilan d’émission de GES négatif. La MRAe s’interroge en particulier sur les émissions des GES liées au séchage et au chaulage des boues de la station d’épuration de Longwy.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la santé humaine (risques sanitaires, nuisances sonores) et la commodité du voisinage (odeurs, poussières et vibrations) ;
- la ressource en eau : qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la pollution des sols due à l’accumulation de contaminants.

Les principaux manques du dossier concernent l’absence :

- d’étude de la solution alternative qu’est la méthanisation avant épandage ;
- d’évaluation quantitative du risque sanitaire.

L’Autorité environnementale recommande principalement à la CAL :

- **de dresser le retour d’expérience sur l’épandage agricole des boues de la station d’épuration de Longwy, en particulier concernant l’impact cumulé sur les sols ;**
- **d’étudier la solution d’une méthanisation avant épandage et de présenter un comparatif du bilan environnemental de l’épandage seul ou précédé d’une méthanisation ;**
- **de compléter le dossier :**
 - **par une évaluation quantifiée du risque sanitaire ;**
 - **par la démonstration de la conformité des pratiques de fertilisation sur les parcelles épandues avec les plans d’action nitrates et la présentation des moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle de la conformité de ces pratiques.**

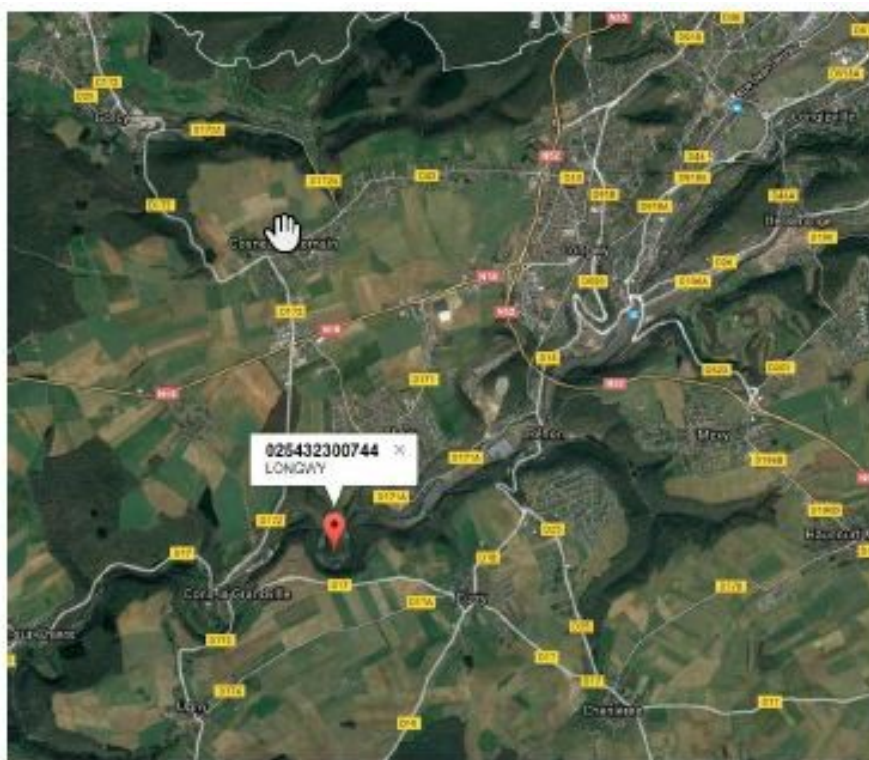
B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet, contexte et justification

Présentation du projet

Le projet de plan d'épandage de boues de la station d'épuration de Longwy est porté par la communauté d'agglomération de Longwy. Le plan d'épandage couvre 1 227 ha répartis sur 17 communes, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

La station d'épuration de Longwy, mise en service en 1994, a une capacité nominale de 64 000 équivalents-habitants et reçoit 12 700 m³/jour d'effluents. Les boues produites sont déjà valorisées en épandage agricole. Il s'agit de boues biologiques² déshydratées à 28 % de matière sèche (MS). Elles sont ensuite stockées sur une plate-forme dans la commune de Fresnois-la-Montagne, d'une superficie de 2 400 m² et entièrement couverte (revêtement bétonné doublé de membranes étanches).



Localisation de la station d'épuration (Source rhin-meuse.eaufrance.fr)

Les quantités de boues produites par la station d'épuration sont estimées à 4 000 t par an, soit 1 120 t de MS. Le volume annuel des lixiviats³ issus de ces boues et susceptibles d'être également épandus est estimé à 200 m³ à 0,4 % de MS. Le plan d'épandage actuel de la station d'épuration de Longwy est autorisé par un arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 sur une surface de 1 146 ha. Cet arrêté étant arrivé à échéance le 28 janvier 2019, une nouvelle autorisation est en cours d'instruction afin de légaliser la poursuite de l'épandage. Il s'agit également d'étendre la superficie concernée à la suite de la demande agricole et de permettre d'épandre les lixiviats de la plate-forme de stockage. Le dossier ne permet pas de connaître la répartition entre les parcelles faisant déjà parties du plan d'épandage précédent et les nouvelles parcelles.

2 La station fonctionne sur le principe des boues activées. Elles permettent l'abattement des matières en suspension (MES), de la pollution organique (DBO5 et DCO), de l'azote (N) par dénitrification avec syncopage de l'aération et du phosphore (P) par déphosphatation physico-chimique. La pollution organique et azotée est traitée par une succession de bassins aérés et en anoxie. La masse bactérienne se développe largement lors de cette étape et forme les boues dites biologiques.

3 Eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires goudronnées non couvertes, ainsi que les jus qui ruissellent depuis les stocks de boues.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la répartition entre parcelles faisant déjà partie du plan d'épandage précédent et nouvelles parcelles et de justifier ces évolutions du parcellaire.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur l'éventuelle poursuite des épandages sans autorisation durant ce printemps et sur les suites données par l'inspection environnementale.

Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié le 3 juin 1998 fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles. Elles imposent entre autres une garantie d'innocuité des boues, notamment sur les métaux lourds et les composés-traces organiques, ainsi que la justification de leur intérêt agronomique.

Selon le dossier, les boues de la station d'épuration de Longwy sont conformes. Elles respectent en tous points les teneurs maximales en éléments traces métalliques (ETM)⁴ et les teneurs en composés traces organiques (CTO)⁵ des boues sont en dessous des valeurs limites de l'arrêté. Elles ont un intérêt agronomique, compte tenu de leur teneur en phosphore et en azote, et également un intérêt pour leur teneur en calcium. Les lixiviats sont également conformes aux normes en vigueur. Le bilan détaillé des analyses des boues figure dans l'étude préalable.

Le projet d'épandage entre dans la catégorie des projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 26°a du tableau annexé à cet article). L'Autorité environnementale salue la démarche volontaire du pétitionnaire qui a produit une étude d'impact et solliciter l'avis de l'Autorité environnementale, sans examen préalable au cas par cas.

Justification et définition du projet

Les solutions de substitution concernant la valorisation agricole des boues sont bien exposées. Il s'agit de l'incinération avec valorisation énergétique, du stockage dans un centre d'enfouissement de déchets (« Installation de stockage de déchets non dangereux » ou ISDND) réservée aux boues non-conformes, ce qui n'est pas le cas des boues et des lixiviats de la station d'épuration de Longwy. Il s'agit également du traitement par compostage avant épandage qui concerne une partie des boues lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la valorisation agricole.

La valorisation directe des boues de la station d'épuration de Longwy est également motivée pour des raisons économiques, environnementales et sociales. La valorisation agricole des boues de station d'épuration dans le strict respect des conditions réglementaires, représente une solution intéressante en matière de fertilisation et de recyclage des déchets. Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy est compatible avec le plan de prévention des déchets non dangereux de la Meurthe-et-Moselle.

Pour autant, d'autres alternatives auraient pu être explorées et notamment la méthanisation préalablement à l'épandage. Cette dernière solution serait cependant plus conforme aux orientations du projet de SRADDET⁶ du Grand Est, récemment arrêté, et qui promeut la méthanisation des déchets sur la région.

L'Ae recommande d'étudier la solution de méthanisation des boues avant épandage.

4 Les ETM,: regroupent les 7 éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc..

5 Les CTO sont des polluants organiques persistants qui regroupent 7 PCB (PolyChloroBiphényles) et 3 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

6 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires.

Dans sa présentation, l'étude du projet se limite à la seule phase d'épandage des boues et ne prend pas en compte la nature exacte des effluents traités par la station d'épuration (origine non domestique éventuelle : industrielle ou autre), ni les modalités de prétraitements (stockage, assèchement, compostage) de tout ou partie des boues avant épandage.

Il s'agit pourtant d'éléments importants de la filière de valorisation à même de garantir la constance des boues et de mieux prévenir des dysfonctionnements éventuels.

L'Ae recommande d'élargir l'évaluation environnementale à l'ensemble de la chaîne de production des boues et ainsi de disposer d'une analyse plus intégrée des impacts d'un projet pris, au sens de l'article L, 122-1 III du code de l'environnement.

Définition des parcelles aptes à l'épandage

Les caractéristiques du milieu récepteur (géologie, pédologie, hydrologie, captages d'eau potable...) ont été étudiées afin d'identifier les contraintes liées au périmètre d'épandage et définir les zones aptes à recevoir des épandages. Les parcelles du plan d'épandage ont ainsi été sectorisées selon leur classe d'aptitude :

- interdiction d'épandage (aptitude 0), notamment dans les périmètres de protection rapprochés de captage et à proximité des cours d'eau permanents et des sources ;
- épandage autorisé avec des contraintes environnementales (aptitude 1), notamment dans les périmètres de protection de captage éloignés ;
- épandage autorisé à des doses conformes aux besoins agronomiques (aptitude 2), sans contraintes si ce n'est le respect des rythmes et doses d'apport pluriannuelles.

Cette analyse figure dans l'étude préalable faisant partie du dossier de demande d'autorisation. Le détail des parcelles et leur localisation figurent dans le guide pratique également joint.

Retour d'expérience

Le dossier fait état d'un retour d'expérience de plus de 30 ans au niveau national dans la pratique de l'épandage agricole des boues produites par les stations d'épuration. La Communauté d'agglomération de Longwy procède à des épandages depuis plusieurs dizaines d'années et il aurait été utile d'exposer son retour d'expérience, notamment sur les effets cumulés des épandages de boues sur un même secteur (nuisances, pollution des sols, qualité de la ressource en eau, inondation éventuelle de parcelle, etc).

L'Ae recommande à la Communauté d'agglomération d'exposer son retour d'expérience sur l'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy.

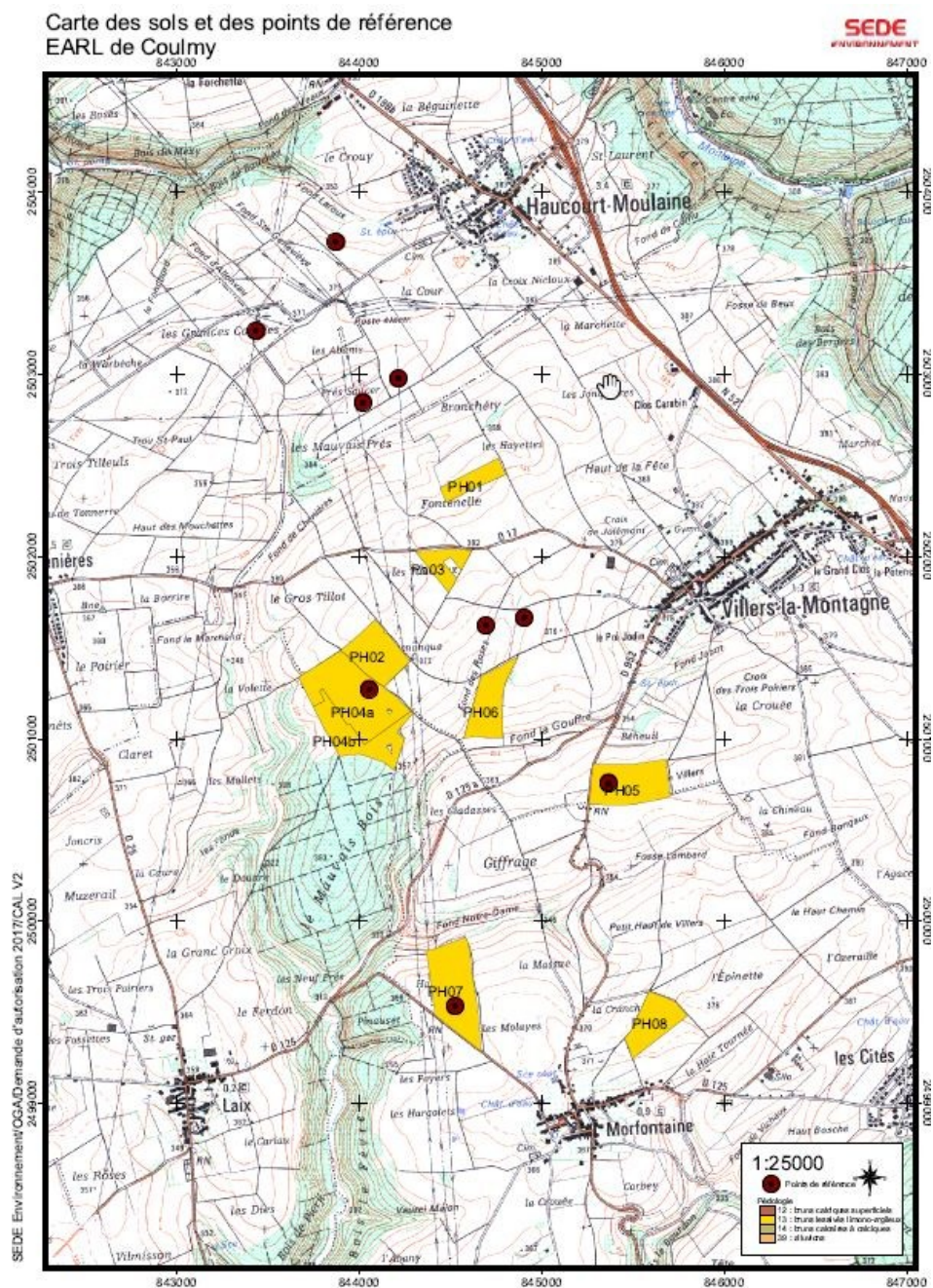
Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la santé humaine (risques sanitaires, nuisances sonores) et la commodité du voisinage (odeurs, poussières et vibrations) ;
- la ressource en eau : qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la pollution des sols due à l'accumulation de contaminants.

La biodiversité n'est pas considérée par l'Ae comme un enjeu majeur pour ce projet. En effet, le périmètre d'épandage ne comporte aucun site Natura 2000⁷ et l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur les sites localisés à proximité (5 sites recensés dans un périmètre de 10 km), car aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée. Les zones humides remarquables et les prairies ont été exclues.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Par ailleurs, seules 4 parcelles du plan sont incluses dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁸. L'analyse des impacts conclut à l'absence d'effet sur les habitats naturels et les espèces déterminantes des ZNIEFF au motif que les épandages n'auront pas lieu sur prairie ou en forêt et qu'ils ne modifieront pas les cours d'eau et la configuration des haies et des bosquets.



Exemple de carte parcellaire et de points de références pour une exploitation agricole

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur l'étude d'impact dans sa version n°3 (mars 2019), présentée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Santé humaine, commodité de voisinage et gaz à effet de serre

Selon le dossier, le secteur concerné par le plan d'épandage pratique une agriculture intensive, caractérisée par l'usage important d'intrants et par des passages multiples d'engins agricoles. Les épandages de boues et de lixiviats de la station de Longwy se substituent à l'apport de certains engrais (notamment phosphatés et azotés) et n'entraînent en moyenne pas de passage supplémentaire d'engins sur les parcelles. Sur chaque parcelle, le retour à l'épandage n'est réalisé que tous les 3 ans pour les boues et tous les 2 ans pour les lixiviats. Concernant les micro-organismes pathogènes⁹, l'étude d'impact indique que « *l'absence de corrélation entre événement pathologique et épandage après 30 années de pratique de l'épandage des boues, ainsi que le faible nombre d'accidents constatés, révèlent l'absence d'un risque dans ce domaine dès lors que les prescriptions techniques réglementaires sont respectées* ».

Les épandages des boues induisent un impact olfactif, ainsi que des dégagements de poussières éventuels, des émissions de bruit et des vibrations équivalentes à celles de l'activité agricole. Ces effets sont jugés temporaires et à court terme. De plus l'enfouissement des boues est exigé systématiquement dans un délai ne devant généralement pas excéder 48 heures.

Concernant le risque sanitaire lié à l'activité d'épandage (ingestion et inhalation d'agents pathogènes), les boues seront enfouies dans les plus brefs délais après leur épandage. La distance réglementaire d'épandage d'au moins 100 m par rapport aux habitations est systématiquement respectée. Les épandages de boues d'épuration ne sont pas réalisés sur des parcelles utilisées pour cultiver des produits agricoles destinés à la consommation humaine à l'état cru, afin d'éviter toute contamination par des micro-organismes pathogènes résistant aux process agro-alimentaires ou de préparation des aliments.

Concernant la commodité du voisinage, le traitement thermique (séchage) d'une partie des boues réduit les nuisances olfactives. Afin de limiter le dégagement de poussières et les projections de boues, les épandages ne seront pas réalisés en période de grand vent et d'orages.

Les engins de transport lors de la livraison des boues engendrent des nuisances sonores et des vibrations. Les livraisons ont une durée moyenne de 50 jours par an répartis sur les mois d'avril, août, septembre et octobre, ce qui est relativement modéré par rapport à une activité agricole classique. De plus, elles sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Le dossier n'inclut pas une véritable évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Une EQRS apparaît cependant indispensable à l'Ae. Il s'agit en effet d'un aspect important du dossier (plusieurs sources de dangers : micro-organismes pathogènes, éléments toxiques, bruit... ; plusieurs voies de transmission : embruns, contacts directs, absorption... ; possibilité d'accumulation dans les sols... Outre la confirmation de l'absence de risque, déjà bien appréhendée par le dossier, l'EQRS permettrait d'identifier les sources de danger et voies de transmission privilégiées et ainsi, ouvrir de nouvelles voies à la réduction de ce risque.

⁹ Les agents pathogènes sont présents dans les produits organiques bruts n'ayant pas subi de traitement tel que le compostage (ex : lisier, déchets verts broyés, boues urbaines, etc.). Une fois au sol, les chances de survie de ces organismes sont toutefois considérablement amoindries par les conditions de milieu qui leur sont défavorables et par la concurrence des micro-organismes du sol. (Source ADEME – fiche technique sur les épandages – août 2016)

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantifiée du risque sanitaire.

Selon l'étude d'impact, il n'y a pas d'effet des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux boues de la station d'épuration de Longwy : la consommation d'énergie fossile par les engins agricoles utilisés pour la livraison et l'épandage des boues est compensée par les économies d'énergie fossile réalisée du fait de la non-utilisation d'engrais minéraux dont la production est énergivore et d'un approvisionnement local des boues. Il est précisé que « *les filières de valorisation agricole des boues ont un bilan d'émission négatif d'environ -100 kg CO2/tMB de boues pour la valorisation agricole directe des boues de Longwy* ». Il s'agirait en fait d'un bilan national. Il n'est pas démontré que la valorisation agricole des boues de Longwy permette effectivement d'économiser des GES. L'Ae s'interroge en particulier sur les émissions des GES liées au séchage et au chaulage des boues avant épandage et regrette que le recours à la méthanisation n'ait pas été analysé sous l'angle de la limitation de la production de GES.

L'Ae recommande de présenter un bilan exhaustif des émissions de GES issues de la filière de valorisation agricole des boues en la comparant avec un recours à la méthanisation.

Ressource en eau et qualité des sols

Le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Longwy est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse – District du Rhin. Le schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère¹⁰ concerne certaines communes du plan d'épandage. La compatibilité du plan d'épandage avec ces documents est bien démontrée dans l'étude d'impact.

Le périmètre est concerné par le risque d'inondation de la Chiers et par de nombreux cours d'eau. Selon l'étude d'impact, les parcelles d'épandage sont localisées dans des zones dont la sensibilité à l'inondation est faible à très faible. Les épandages en zone inondable auront lieu en période de déficit hydrique et une distance réglementaire est respectée par rapport aux cours d'eau¹¹.

5 nappes d'eaux souterraines ont été identifiées dans le secteur : Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises, Réservoir minier – Bassin ferrifère lorrain, Argiles du Lias des Ardennes, Grès du Lias inférieur d'Hettange Luxembourg, Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes.

L'état initial se contente de lister les masses d'eau sans préciser si les nappes concernées sont protégées naturellement au niveau des parcelles d'épandage (calcaires ou grès affleurants ou présence de couches imperméables). ***L'Ae recommande de compléter ce point.***

L'analyse des impacts développe les risques de transfert d'éléments fertilisants du sol vers les eaux superficielles et souterraines. Une série de mesures permettant de réduire ce risque est présentée, mais elles dépendent des pratiques culturales. Selon le dossier, des études montrent que le transfert d'ETM vers la nappe phréatique après épandage reste faible. L'analyse des impacts conclut à l'absence d'effet sur la qualité des eaux.

Plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable sont reportés sur les cartes du parcellaire. L'Ae souligne que ces périmètres ont bien été pris en compte.

¹⁰ Le SAGE du bassin ferrifère concerne le périmètre des anciennes galeries des mines de fer, des aquifères et des bassins versants hydrographiques associés. L'arrêté d'approbation a été signé en mars 2015.

¹¹ L'arrêté du 8 janvier 1998 impose une distance minimale d'épandage de 35 mètres le long des cours d'eau, points d'eau, fossés et forages, évitant tout risque de projection directe dans les eaux de surface.

Les communes du plan d'épandage sont concernées par un arrêté de zone vulnérable aux nitrates. Des mesures spécifiques sont prévues avec pour objectif de limiter les risques de lessivage des nitrates.

Pour éviter toute incidence d'une mauvaise utilisation des boues et des lixiviats (surdosages, épandages sur des parcelles à risques, non-respect des classes d'aptitude à l'épandage) ou d'une utilisation de boues non-conformes, un contrôle continu des boues, des lixiviats, des sols épandus, ainsi que des pratiques d'épandage, est assuré par la Communauté d'Agglomération de Longwy. Des analyses de sol sont réalisées en amont de la campagne d'épandage pour adapter le conseil de fertilisation auprès des agriculteurs. Ce conseil tient compte de l'historique des épandages pratiqués sur les parcelles (notion de flux cumulé maximum en 10 ans).

L'analyse des incidences conclut qu'il n'a pas été possible de mettre en évidence un impact significatif des épandages de boues sur la composition des sols, lorsque les doses d'apport sont raisonnées et respectent la réglementation. Or, elle indique précédemment qu'il peut exister un effet à moyen terme sur la fertilisation des sols car certains éléments apportés ne sont pas mobilisés par les plantes au cours de la rotation. L'Ae s'interroge sur les effets cumulés des plans d'épandage successifs sur les sols

L'Ae s'est interrogée sur ces mesures, leur conformité avec les plans d'action nitrates nationaux et régionaux¹², en particulier en ce qui concerne le cumul des apports de fertilisants chimiques (engrais) et organiques (boues, déchets d'élevage), leur répartition dans le calendrier annuel de fertilisation, fonction des productions. Le dossier reste imprécis sur la conformité du plan d'épandage et des pratiques culturales avec les plans d'action nitrates et sur les moyens de contrôle à mettre en œuvre à la parcelle. L'étude d'impact précise simplement que les exploitants doivent prendre en compte à travers un cahier d'épandage tous les intrants azotés, cahier d'épandage susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- ***en démontrant la conformité des pratiques de fertilisation (cumul et répartition des apports azotés) sur les parcelles épandues avec les plans d'action nitrates ;***
- ***en précisant les moyens mis en œuvre pour assurer dans le temps le contrôle de la conformité de ces pratiques avec les plans d'action nitrates ;***
- ***en vérifiant que l'impact cumulé des épandages sur les sols reste acceptable.***

Metz, le 17 juin 2019

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président,

Alby SCHMITT

¹² La formation d'Ae du CGEDD (Ae « nationale ») a fait par ailleurs beaucoup de remarques et de recommandations sur ces plans d'actions, jugés insuffisants sur plusieurs points.